**CONDITIONS D’INSCRIPTION DES MUTATIONS DE PROPRIETE PAR DECES, DES ACTES OU JUGEMENTS TRANSLATIFS, CONSTITUTIFS OU DECLARATIFS DE PROPRIETE OU DE DROITS REELS**

* + 1. L’inscription de toute mutation de propriété par décès ainsi que celle des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que l’hypothèque est effectuée, après le dépôt à l’ANAC TOGO d’une requête en deux exemplaires présentée par le nouveau propriétaire.
		2. La requête est accompagnée de l’acte dûment enregistré, en vertu duquel l’inscription est requise, ainsi que de la justification d’identité et de nationalité.
		3. La requête doit indiquer le type de l’aéronef, le numéro de série, la date et les lettres d’immatriculation et, s’il s’agit d’actes ou de jugements, les mentions suivantes :
1. la date et la nature de l’acte, et s’il est authentique, la désignation de l’officier public ou du tribunal dont il émane ;
2. l’objet et les principaux éléments de l’acte ;
3. les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des parties.
	* 1. Les requêtes sont écrites sur des feuilles spéciales fournies par l’ANAC TOGO
		2. Dans le cas où la mutation par décès, acte ou jugements à inscrire s’applique à plusieurs aéronefs, il doit être produit une requête distincte à l’appui de l’inscription afférente à chaque aéronef.
		3. L’un des deux exemplaires de la requête est rendu au requérant après avoir été revêtu, par l’ANAC TOGO, d’une mention certifiant que l’inscription a été faite. L’autre est destiné à être conservé à l’ANAC TOGO et doit porter le numéro et la date d’enregistrement au registre de dépôt.
		4. Les requêtes qui ne sont pas établies dans les conditions fixées ci-dessus sont obligatoirement rejetées.
		5. Lorsqu’une requête est rejetée, l’ANAC TOGO en indique le motif dans la marge réservée aux annotations.
		6. Les pages de chaque requête sont côtées et paraphées par l’ANAC TOGO au fur et à mesure de leur dépôt dans le dossier réservé à l’aéronef faisant l’objet de l’inscription.
		7. En cas de cession :
4. l’ancien propriétaire est tenu de renvoyer le certificat d’immatriculation à l’ANAC TOGO;
5. le dépôt de la requête visée au paragraphe (a) de la présente section doit être effectué par le nouveau propriétaire dans un délai maximum de 7 jours à compter de la vente de l’aéronef ;
6. si le nouveau propriétaire ne remplit pas les conditions prévues aux articles et du code de l’aviation civile, l’aéronef est rayé du registre.

# Formulaire de demande de mutation de propriété d’aéronef

Note:

*La demande ou la notification originale doit être soumise à la l’Agence Nationale de l’Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO).*

*Si l’information ne peut rentrer dans l’espace réservé fourni dans ce formulaire cette information doit être présentée sur une feuille séparée*.

|  |
| --- |
| 5.1 - Je soussigné Nom complet du Directeur / Partenaire / Membre /… Certifie par la présente avoir donné le droit de propriété de l’aéronef immatriculé 5V- \_ \_ \_ pour (Nom et adresse) A partir du : ............................................. (date)Signature: Date:  |
| 5.2 - N° de certificat:  |
| 5.3 - Je soussigné Nom complet du Directeur / Partenaire / Membre…/… Certifie par la présente avoir fourni au cessionnaire les documents suivants :Mettre une croix sur la case appropriée❒ Certificat d’immatriculation❒ Certificat de navigabilité❒ Carnet de route❒ Livret cellule❒ Livret (s) moteur❒ Fiche hélice❒ Manuel de vol approuvé ❒ Devis approuvé de masses et centrage et une liste d’équipements ❒ MEL approuvé, si la masse de l’aéronef est supérieure à 5 700 kgSignature: Date:  |